

1 - JURISPRUDENCE – Précisions sur le droit à l'image des agents publics

Lien : [CAA Douai, 16 février 2023, n°22DA00946](#)

Faits : Une commune publie un cliché mettant en scène deux agents en tenue de travail s'apprêtant à charger un objet encombrant dans un camion. L'un des agents figurant sur la photo forme un recours contre la collectivité qui aurait utilisé puis largement diffusé, et ce sans son autorisation, une photographie qu'il estime attentatoire à sa dignité.

Solution : Les juges ont considéré que la publication de la photo avait eu lieu dans un magazine municipal dont la portée de diffusion s'avérait limitée au périmètre de la commune. De plus, ces derniers n'ont pas relevé de caractère dégradant ou humiliant dans cette représentation de l'agent dans l'exercice de son activité quotidienne sur la voie publique.

Ce qu'il faut retenir : La diffusion par une commune, dans le cadre d'une opération de communication institutionnelle, d'une photographie d'un agent sans son accord n'est pas une atteinte au droit à l'image dans la mesure où celle-ci représente l'agent en situation de travail, et ce quand bien même l'identification de l'agent est possible.



2 - REPONSE MINISTERIELLE – Prise en compte de la pénibilité du travail pour le passage aux 1607 heures

Lien : [Réponse publiée le 28 mars 2023 à la suite de la question n°4707](#)

En réponse à une question posée par Mme Clémence Guetté, le Gouvernement rappelle que l'article L.611-2 du Code général de la fonction publique prévoit que les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par les collectivités dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Or, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 dispose que ces règles sont déterminées selon le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat. Ainsi, par une lecture combinée de ces textes, il résulte que la durée du travail effectif est fixée à 35h/semaine pour les agents des collectivités (soit 1607 heures par an). Toutefois, en application du décret de 2001 précité, l'organe délibérant d'une collectivité peut, après avis du Comité Social Territorial (CST), réduire la durée annuelle de travail pour « tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition de cycles de travail qui en résultent », notamment le travail de nuit, le travail le dimanche, en horaires décalés, en équipes, travaux pénibles ou dangereux, etc...

Cette réponse s'inscrit finalement dans la continuité de la décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 31 décembre 2004 (n°03PA03671), qui confirmait déjà que la durée annuelle du temps de travail pouvait être réduite dans la fonction publique territoriale afin de compenser la pénibilité et la dangerosité de certaines tâches.

Le Gouvernement termine par rappeler que selon le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, c'est à ces dernières de reconnaître les sujétions particulières justifiant une réduction de la durée annuelle de travail, et ce via une appréciation qui ne peut être effectuée qu'au cas par cas.

3 - REPONSE MINISTERIELLE – CET et mutation entre collectivités territoriales

Lien : [Réponse publiée le 28 mars 2023 en réponse à la question n°2086](#)

En réponse à une question posée par Mr. Thierry Benoit, le Gouvernement apporte des précisions quant à la mutation d'agents entre collectivités territoriales, notamment concernant les droits acquis sur leur CET.

Selon l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, les collectivités peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire bénéficiaire d'un CET. Ce même article autorise la compensation financière de ces droits épargnés en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement.

Toutefois, le Gouvernement précise que la collectivité d'origine n'est pas tenue d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire. En revanche, elle peut conclure une convention avec sa collectivité d'accueil pour organiser le transfert de ces droits épargnés.

En définitive, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours épargnés sur son CET dans sa collectivité d'accueil. En effet, l'absence de convention ne fait pas obstacle aux situations de mobilité du fonctionnaire territorial. En revanche, l'utilisation des jours épargnés sera réalisée selon les règles définies par l'organe délibérant de la collectivité d'accueil, indépendamment des règles définies par la collectivité auprès de laquelle les droits ont été acquis.



L'ACTU BONUS :

ASSURANCE CHÔMAGE : Revalorisation de l'allocation

A la suite de la décision du Conseil d'administration de l'UNEDIC en date du 31 mars dernier, l'allocation chômage a fait l'objet d'une revalorisation à hauteur de 1,90% dès le 1er avril 2023.

